

STATUTS DU BOUC HANDBALL

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1 juillet 2022

I – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

Suite à la dissolution du BOUC OMNISPORTS, il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association, régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre BOUC HANDBALL (Beauvais Olympique Université Club Handball).

Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée à la Préfecture de l'Oise sous le numéro W601004568

Elle a été publiée au Journal Officiel du 12 Juillet 2017

Cette association a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier du Handball.

Article 2

Le Siège social est fixé au gymnase AMBROISE, 31 rue du Pré Martinet à BEAUVAIS 60000.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et l'assemblée générale en sera informée.

Article 3

Les moyens d'action de l'association sont la tenue de réunions de travail, d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et les cours sur les questions sportives et en général, tous les exercices et toutes les initiatives propres à la formation physique et morale de la Jeunesse.

Article 4

L'association se compose de membres actifs. Est membre de l'association, toute personne qui en fait la demande, sous réserves d'adhérer aux présents statuts, d'avoir réglé sa cotisation et de participer régulièrement aux activités de l'association.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale, pour la saison sportive suivante.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné, par le Conseil d'Administration, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Article 5

La qualité de membre se perd : par démission, par décès, par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour tout motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé sera préalablement invité, par lettre recommandée, à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'Administration.

Article 6

L'association s'engage à respecter et à encourager la convivialité en son sein et à défendre les valeurs du sport.

Elle s'interdit toute discussion politique ou religieuse et proscrit tout type de discrimination.

II – AFFILIATIONS

Article 7

L'association est affiliée à la Fédération Française de Handball (FFHB), régissant le sport qu'elle pratique.

Elle s'engage à :

- se conformer entièrement aux statuts et règlements de la Fédération Française de Handball dont elle relève, ainsi qu'à ceux de la Ligue des Hauts de France et à ceux du Comité Oise de Handball.
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.
- observer les règles déontologiques du sport, définies par le Comité National Olympique et Sportif Français ;
- respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres

III – RESSOURCES

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations et des éventuels droits d'entrée des adhérents.
- les subventions de l'État, de la Région, du Département, de la Commune, des établissements publics habilités à verser des subventions, au niveau local ou national.
- les dons manuels dans les conditions autorisées par les textes en vigueur.

Accessoirement, l'association se réserve le droit de mettre en place toute action ayant un lien direct ou indirect avec son objet social et susceptible de lui procurer des ressources complémentaires nécessaires à la réalisation du susdit objet social.

Le budget annuel présente l'ensemble des comptes de l'association.

IV – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9

L'association est dirigée par le Conseil d'Administration.

Celui-ci est constitué de 10 à 15 membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale des

électeurs.

Est électeur, tout membre actif ayant adhéré à l'association depuis plus de 3 mois et à jour de ses cotisations. Les membres âgés de moins de 16 ans au jour de l'élection seront représentés par leur représentant légal.

Est éligible au Conseil d'Administration, toute personne licenciée à la Fédération Française de Handball, âgée de 16 au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 3 mois, à jour de ses cotisations et jouissant de tous ses droits civiques.

Les membres percevant une rémunération ou une indemnité versée par le Club ne peuvent être élus au Conseil d'Administration.

Par dérogation et avec l'accord parental, les membres licenciés de plus de 16 ans, à jour de leur cotisation, mais pas encore majeurs sont aussi éligibles. Ils ne peuvent pas être majoritaires au sein du Conseil d'Administration.

Une fois élus, ils possèdent les mêmes prérogatives que les membres majeurs, sans toutefois être éligibles au Bureau Directeur.

Toute personne éligible (citée ci-dessus) doit déposer sa candidature 24 h avant la date de l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration est renouvelé tous les ans par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les deux premiers tiers des membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Sont élus les quinze candidats ayant obtenus le plus de voix. En cas d'égalité de voix lors de l'élection, le candidat le plus âgé est élu.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour valider des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre qui n'aura pas assisté à trois séances consécutives, sans présentation de justificatifs acceptés, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune contribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du Bureau Directeur. Des demandes de remboursements de frais, sur justificatif, sont possibles suivant les règles établies par le Conseil d'Administration. Les demandes de remboursement exceptionnel sont examinées par le Conseil d'Administration hors la présence de l'intéressé.

Article 10

Le Conseil d'Administration élit chaque année au scrutin secret son Bureau Directeur parmi ses membres majeurs.

Le Bureau Directeur est composé au minimum de :

Un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier.

En cas d'égalité de voix lors de l'élection, le candidat le plus âgé est élu.

Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale.

Le Bureau Directeur veille à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et traite les affaires courantes.

Article 11

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

Article 12

Le Président de l'association préside les assemblées générales, le Bureau Directeur, le Conseil d'Administration.

Il ordonnance les dépenses. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut déléguer certaines attributions. Toutefois, la représentation de l'association et l'action en justice ne peuvent être assurées, à défaut du Président que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial attribué par le Conseil d'Administration.

V – ASSEMBLEE GENERALE

Article 13

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, prévus par l'article 4, à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale est convoquée par le Président de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Conseil d'Administration et chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par le tiers des membres électeurs qui la composent, représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est proposé par le Bureau Directeur et validé par le Conseil d'Administration, en tenant compte des demandes explicatives des membres qui lui seraient parvenues dans le mois précédent la convocation.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos suite à la présentation par le trésorier de son rapport financier dans un délai de 6 mois après la clôture de l'exercice.

Elle vote le projet de budget de l'exercice suivant.

Elle approuve le rapport moral présenté par le Président qui reprend l'ensemble des activités de l'association au cours de l'exercice.

Elle élit les membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues dans l'article 9.

Elle nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale de la Ligue de Handball des Hauts de France et du Comité Oise de Handball.

Article 14 : Quorum, majorité et votes

En **Assemblée Générale Ordinaire**, les délibérations sont prises à la majorité des **membres ayant qualité d'électeurs** au sens de l'article 9, présents à l'Assemblée Générale.

Pour la validité des délibérations, la présence du **quart des membres électeurs** est nécessaire.

Les membres électeurs empêchés de participer à l'Assemblée Générale peuvent donner pouvoir par écrit à un autre membre électeur. Un membre électeurs ne peut être porteur que de trois pouvoirs maximums en plus de sa propre voix.

Si le quorum requis pour la tenue de l'Assemblée Générale n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à quinze jours d'intervalle, qui délibèrera valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Chaque vote en Assemblée Général peut être fait à main levée ou par bulletin secret sur proposition du Président de séance. Dès lors qu'un adhérent électeur en fait la demande le vote se fait à bulletin secret.

Article 15 : Convocations

Les convocations en Assemblée Générale sont adressées aux adhérents 15 jours avant la date de l'assemblée avec la liste des points qui seront débattus.

Ces convocations peuvent être envoyées par courrier postal ordinaire ou par courrier dématérialisé (messagerie électronique).

Article 16

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

VI – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une **assemblée générale extraordinaire**, sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième au moins des membres qui composent l'assemblée générale. La proposition de modification doit être soumise au Bureau Directeur au moins un mois avant la séance.

Dans l'un ou l'autre cas, la convocation de l'Assemblée Générale, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres visés par l'article 13, au moins quinze jours avant la date retenue.

Pour la validité des délibérations, la présence des deux tiers des membres ayant la qualité d'électeurs telle que définie à l'article 9 ci-dessus, est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint sur première convocation, l'assemblée est de nouveau convoquée, à quinze jours au moins d'intervalle et délibèrera, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 18

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article

17.

Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs responsables chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations ayant un objet semblable.

VII – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 20

Le Président de l'association doit effectuer à la direction départementale de la cohésion sociale, greffe des associations, dans les trois mois suivant l'adoption en assemblée générale, les déclarations qui concernent :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement de titre de l'association
- le transfert de siège social
- les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son Bureau Directeur
- le changement, dans les déclarations citées ci-dessus, fera l'objet d'une publication au Journal Officiel

Article 21

Le cas échéant, un règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'assemblée générale, pour préciser ou clarifier les points non prévus aux présents statuts.

Le règlement intérieur est transmis à la direction départementale de la cohésion sociale, greffe des associations, au Comité Oise de Handball dans un délai d'un mois après l'adoption en assemblée générale.

Article 22

L'association garantit les droits de la défense en cas de procédure disciplinaire et s'assure de l'absence de toute discrimination dans son organisation et sa vie.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Beauvais le 1 juillet 2022, sous la Présidence de David SAYON assisté de Ludovic MULLE.

Pour le Conseil d'Administration de l'association :

Le Président, SAYON David

Le Secrétaire, MULLE Ludovic


BOUC HANDBALL
Gymnase Ambroise
31 rue du Pré Martinet
60000 Beauvais

